

Tableaux des maladies professionnelles : commentaires

Décret n° 2014-605 du 6 juin 2014 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du Code de la Sécurité sociale

Journal Officiel n° 0132 du 8 juin 2014, p. 9665

Ce décret modifie le tableau n° 40 du régime général relatif aux « Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques (*Mycobacterium avium-intracellulare*, *Mycobacterium kansasii*, *Mycobacterium xenopi*, *Mycobacterium marinum*, *Mycobacterium fortuitum*) ».

Ces modifications sont présentées ici, accompagnées de commentaires établis par le Dr A. Delépine (département Études et assistance médicales, INRS) sur la base du rapport présenté à la Commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles du Comité d'orientation sur les conditions de travail.

TABLEAU N° 40

« Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques (*Mycobacterium avium-intracellulare*, *Mycobacterium kansasii*, *Mycobacterium xenopi*, *Mycobacterium marinum*, *Mycobacterium fortuitum*) »

Le paragraphe B du **tableau n° 40** des maladies professionnelles prévu à l'article L. 461-2 du Code de la Sécurité sociale et annexé au livre IV de ce Code est remplacé par les dispositions suivantes :

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>B</p> <p>Affections dues à <i>Mycobacterium tuberculosis</i>, <i>Mycobacterium bovis</i>, <i>Mycobacterium africanum</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – infection tuberculeuse latente ; – tuberculose pulmonaire ou pleurale ; – tuberculose extrathoracique. <p>L'infection tuberculeuse latente sera attestée par l'évolution des tests tuberculoniques (IDR et/ou IGRA). L'étiologie des autres pathologies devra s'appuyer, à défaut de preuves bactériologiques, sur des examens anatomopathologiques ou d'imagerie, ou à défaut, par traitement d'épreuve spécifique.</p>	<p>6 mois</p>	<p>B</p> <p>Travaux de laboratoire de bactériologie. Travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou des services sociaux, mettant le personnel au contact de produits contaminés ou de malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.</p>

COMMENTAIRES DE LA PARTIE B DU TABLEAU N° 40

La dernière mise à jour de ce tableau date de juillet 1999. Elle portait sur l'extension de la réparation à des maladies dues à certaines mycobactéries atypiques, énumérées dans le titre du tableau et sur la restructuration du tableau permettant de distinguer les maladies en fonction de la mycobactérie en cause [1]. C'est sur la base du rapport du Pr Bricaire (Faculté de médecine Pierre et Marie Curie, Paris), présentée à la Commission, que les modifications ont été proposées. Le décret du 6 juin 2014 modifie la partie B en ce qui concerne l'énoncé de la maladie et précise les tests immunologiques utilisables.

Parmi les affections dues à *Mycobacterium tuberculosis*, *Mycobacterium bovis* ou *Mycobacterium africanum*, les termes « primo-infection » sont remplacés par « infection tuberculeuse latente ». Cette dernière fait suite, dans l'histoire naturelle de la maladie, à la contamination et peut évoluer vers la tuberculose maladie notamment lors de la baisse des défenses immunitaires.

L'infection tuberculeuse latente est asymptomatique mais la réplication des bacilles tuberculeux persiste à bas niveau, sans entraîner toutefois de risque de transmission. En cas d'infection tuberculeuse latente récente (contage < 2 ans), un traitement peut être prescrit dans le but d'éviter une tuberculose maladie [2].

Le diagnostic repose sur l'existence d'un contage tuberculeux documenté, l'absence d'antécédent de traitement d'une tuberculose maladie (sauf en cas de nouveau contage) et l'absence de tout signe clinique et radiologique imputable à une tuberculose maladie [2].

Les tests immunologiques permettant d'attester un contage tuberculeux sont l'intradermoréaction (IDR) à la tuberculine et les tests *in vitro* de production d'interféron- γ (test IGRA). Ces différents tests et leurs indications préférentielles sont décrits dans une publication récente « Tuberculose et santé au travail » [2] qui précise également la conduite à tenir autour d'un cas de tuberculose en milieu professionnel.

Les autres éléments de la partie B du tableau n° 40 (délai de prise en charge et liste limitative des travaux susceptibles de provoquer la maladie) n'ont pas été modifiés par le décret.

BIBLIOGRAPHIE

1 | LEPRINCE A - Décret n° 99-645 du 26 juillet 1999 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du Code de la Sécurité sociale (JO du 29 juillet 1999, pp. 11306-11309) et commentaires. Tableaux de maladies professionnelles TK 12. *Doc Méd Trav.* 1999 ; 80 : 389-408.

2 | TATTEVIN P, CARCELAIN G, FOURNIER A, ANTOUN F ET AL. - Tuberculose et santé au travail. *Grand angle TC 142. Réf Santé Trav.* 2012 ; 132 : 15-31.